

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS486

présenté par
M. Tian, M. Hetzel, M. Cochet et Mme Louwagie

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« au plus tard dans l'année qui suit l'enregistrement de l'organisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle de la qualité de l'offre de DPC par la commission scientifique indépendante doit se faire au plus tard dans l'année qui suit l'enregistrement de l'organisme, pour que ce contrôle soit réel.